

Monsieur le Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2025 relative aux obligations des concessionnaires au Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des concessions pour l'année 2025,

Vu la demande présentée par [REDACTED]

Il s'agit d'attribuer une concession cinéraire relative aux droits cinéraires du défunt [REDACTED]

Article 1er. - La concession cinéraire n° 795-2, relative aux droits cinéraires du défunt [REDACTED], est attribuée à [REDACTED] à l'effet d'y fonder la sépulture funéraire mentionnée.

Article 2. - Cette concession est accordée à titre de concession temporaire pour une durée de 10 ans, prenant effet le 15 novembre 2025 et expirant le 15 novembre 2035.

Article 3. - La concession est accordée au titre d'une concession funéraire

Article 4. - Sous réserve d'avis, la concession cinéraire est attribuée par une délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole, sur proposition du service urbanisme, à la date d'adoption de la délibération.

Article 5. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 6. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 7. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 8. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 9. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 10. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 11. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 12. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 13. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 14. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 15. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 16. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 17. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 18. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 19. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 20. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 21. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 22. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 23. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 24. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 25. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 26. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 27. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 28. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 29. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 30. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 31. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 32. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 33. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 34. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 35. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 36. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 37. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 38. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 39. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 40. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 41. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 42. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 43. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 44. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 45. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 46. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 47. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 48. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 49. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 50. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 51. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 52. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 53. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 54. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 55. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 56. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 57. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 58. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 59. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

Article 60. - La concession cinéraire est attribuée à la date d'adoption de la délibération.

DÉCISION

Décision d'attribution d'une concession cinéraire - 795-2

1 DOCUMENT - Publié le 2 Décembre 2025



DEC_FUNER_795_2_ATTRIBUTION_CONCESSION.pdf
(.pdf, 330,6 Ko)



TÉLÉCHARGER